

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 388-2023

RÈGLEMENT N° 388-2023 DÉCRÉTANT LA TAXE
FONCIÈRE ET LES TARIFICATIONS AINSI QUE
LEUR MODE DE PAIEMENT POUR L'ANNÉE
2024 EN REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 377-
2022

BUT DU RÈGLEMENT :

Les modifications réglementaires proposées au *Règlement n° 388-2023 décrétant la taxe foncière et les tarifications ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2024* visent à indexer les diverses tarifications prévues à l'égard des biens et services fournis par la Ville afin d'assurer une saine gestion financière;

CONSIDÉRANT l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q., c. C-47.1 et les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, R.L.R.Q., c. F-2.1;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 12 décembre 2023 et que celui-ci a été présenté et déposé à la même séance;

CONSIDÉRANT que le *Règlement n° 388-2023 décrétant la taxe foncière et les tarifications ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2024* a été adopté le 30 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

CHAPITRE I : TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

1.1. À moins que le contexte ne s'y oppose, pour les fins du présent chapitre, les mots et expressions qui y sont employés ont la signification suivante :

Bâtiment : une construction avec toit supporté par des colonnes ou des murs utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets notamment, mais sans restreindre la portée du mot « bâtiment », une résidence privée, maison à un ou plusieurs logements, poste de commerce, bureau d'affaires, bureau professionnel, industrie, institution ou école;

Chambre : désigne une pièce où on dort et qui remplit les conditions suivantes :

- elle ne fait pas partie d'un logement ou elle ne constitue pas un logement;
- elle comporte un accès par un hall commun ou par l'extérieur;
- elle est isolée du reste du bâtiment par des cloisons et un plancher permettant une occupation distincte, autonome et exclusive;
- elle ne fait pas partie d'un hôtel, d'un motel ou d'un hôtel à caractère familial.

Contenant à chargement avant : tout contenant métallique ou en polyéthylène d'une capacité variant d'une (1) verge cube à neuf (9) verges cubes, compacté ou non, devant être levé et vidé mécaniquement dans un camion d'enlèvement des matières résiduelles équipé d'un système hydraulique à chargement avant;

Contenant transroulier : tout contenant métallique d'une capacité variant entre dix (10) et trente (30) verges cubes, compacté ou non, devant être levé et transporté directement au lieu d'élimination;

Eaux usées : eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

Fosse de rétention : réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

Logement : une pièce ou un groupe de pièces conçues de manière à former un lieu où vivre, dormir, manger, préparer des repas et pourvu des services sanitaires;

Propriétaire : une personne physique, une compagnie, un syndicat, une société à qui un lot ou un bâtiment construit ou en cours de construction appartient.

ARTICLE 2. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS

2.1. Il est établi et prélevé sur les unités d'évaluation imposables des immeubles, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités pour les dépenses générales ainsi que pour le paiement en capital et en intérêts payables en 2024 sur les emprunts contractés en vertu de règlements d'emprunt ou par d'autres engagements s'y rapportant. Ces taux varient selon les catégories d'immeuble suivants :

Catégorie	Taux du 100 \$ d'évaluation
Résiduelle	0,9052 \$
Immeuble de six (6) logements ou plus	0,9052 \$
Immeuble industriel	2,5393 \$
Immeuble non résidentiel	
- Sur la tranche de valeur portée au rôle qui n'excède pas 400 000 \$:	2,8328 \$
- Sur la tranche de valeur portée au rôle à partir de 400 001 \$:	3,0095 \$
Immeuble agricole	0,9052 \$
Terrain vague desservi	1,6400 \$

2.2. Dans le cas d'une unité d'évaluation mixte de la catégorie des immeubles non résidentiels, les taux de taxes applicables le sont en proportion de ceux stipulés dans le tableau ci-dessous mentionné :

Classes	Valeur non résidentielle sur la valeur totale	% taux NR	% taux base
1A	Moins de 0,5 %	0,1 %	99,9 %
1B	0,5 % ou plus et moins de 1 %	0,5 %	99,5 %
1C	1 % ou plus et moins de 2 %	1 %	99 %
2	2 % ou plus et moins de 4 %	3 %	97 %

3	4 % ou plus et moins de 8 %	6 %	94 %
4	8 % ou plus et moins de 15 %	12 %	88 %
5	15 % ou plus et moins de 30 %	22 %	78 %
6	30 % ou plus et moins de 50 %	40 %	60 %
7	50 % ou plus et moins de 70 %	60 %	40 %
8	70 % ou plus et moins de 95 %	85 %	15 %
9	95 % ou plus et moins de 100 %	100 %	0 %
10	100 % (unité entièrement non résidentielle)	100 %	0 %
11	Autres chemins de fer	100 %	0 %
12	CHSLD	20 %	80 %
13	Chemin de fer d'intérêt local	40 %	60 %

- 2.3. Dans le cas d'une unité d'évaluation mixte de la catégorie des immeubles industriels, les taux de taxes applicables le sont en proportion de ceux stipulés dans le tableau ci-dessous mentionné :

Classes	Superficie industrielle sur la superficie totale	% taux NR	% taux IND
1	Moins de 25 %	100 %	0 %
2	25 % ou plus et moins de 75 %	50 %	50 %
3	75 % ou plus	0 %	100 %
4	75 % ou plus et 1 seul occupant	0 %	100 %

ARTICLE 3. AQUEDUC

- 3.1 Il est imposé à tout propriétaire, desservi par un réseau d'aqueduc une tarification annuelle pour l'année 2024. Les taux ci-après établis s'appliquent :
- a) pour chaque logement, quel que soit le nombre d'installations à l'intérieur et dans le garage privé : 146,55 \$;
 - b) pour toute maison de retraités ou maison de chambres et de pension – par chambre : 48,00 \$;
 - c) pour tout immeuble non résidentiel ou industriel : 0,1257 \$ du 100 \$ d'évaluation;
 - d) pour tout immeuble agricole : 0,1257 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4. ÉGOUT

- 4.1. Il est imposé à tout propriétaire desservi par un réseau d'égout une tarification annuelle pour l'année 2024. Les taux ci-après établis s'appliquent :
- a) pour chaque logement, quel que soit le nombre d'installations à l'intérieur et dans le garage privé: 160,32 \$;
 - b) pour toute maison de retraités ou maison de chambre et de pension – par chambre : 54,62 \$;

- c) pour tout immeuble non résidentiel ou industriel : 0,1377 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- d) pour tout immeuble agricole : 0,1377 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 5. MATIÈRES RÉSIDUELLES

5.1. Il est imposé et prélevé à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles une tarification annuelle à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les taux suivants :

A. Commercial et industriel

a) Contenant à chargement avant

5.1.1. Lorsqu'un contenant à chargement avant est utilisé, la tarification annuelle est établie en fonction du volume avec ou sans compacteur utilisé et du nombre de collectes hebdomadaires :

i. Tarification pour une levée :

	Autres commerces	Restaurants et établissements avec services restreints	
V³	Sans compacteur	Sans compacteur	Avec compacteur
1.0	823,17 \$	1 315,49 \$	2 626,45 \$
1.5	1 019,64 \$	1 630,52 \$	3 259,92 \$
1.7	1 097,56 \$	1 756,99 \$	3 512,85 \$
2.0	1 217,25 \$	1 946,69 \$	3 892,26 \$
3.0	1 612,46 \$	2 580,16 \$	5 156,93 \$
4.0	2 046,06 \$	3 273,47 \$	6 545,81 \$
6.0	2 870,35 \$	4 591,21 \$	9 180,17 \$
7.0	3 402,19 \$	5 442,61 \$	10 885,22 \$
8.0	3 935,16 \$	6 295,13 \$	12 590,27 \$
9.0	4 468,13 \$	7 149,92 \$	14 296,45 \$

ii. Tarification pour deux levées :

	Autres commerces	Restaurants et établissements Avec services restreints	
V³	Sans compacteur	Sans compacteur	Avec compacteur
1.0	1 368,56 \$	2 188,34 \$	4 376,67 \$
1.5	1 698,27 \$	2 715,66 \$	5 432,45 \$
1.7	1 830,39 \$	2 927,94 \$	5 853,63 \$
2.0	2 027,99 \$	3 242,98 \$	6 484,83 \$
3.0	2 686,30 \$	4 298,76 \$	8 595,26 \$
4.0	3 408,97 \$	5 455,03 \$	10 911,19 \$
6.0	4 783,17 \$	7 651,27 \$	15 300,28 \$

7.0	5 669,57 \$	9 070,64 \$	18 140,15 \$
8.0	6 557,10 \$	10 493,39 \$	20 983,40 \$
9.0	7 446,89 \$	11 915,02 \$	23 827,79 \$

5.1.2. Pour toute levée additionnelle, une tarification supplémentaire de 20 % du coût d'une levée usuelle est exigée pour ce service.

5.1.3. Pour les contenants d'un volume non prévu dans la liste ci-dessus, le taux est fixé en effectuant une moyenne de la tarification basée sur le volume des deux contenants s'y rapportant le plus près.

5.1.4. Tous les propriétaires fonciers desservis possédant un conteneur doivent payer une tarification quel que soit l'état de construction de l'immeuble.

b) Contenant transroulier

5.1.5. Lorsqu'un contenant sanitaire transroulier est utilisé, la tarification est basée sur le coût métrique à la tonne et le coût par voyage pour le transport :

Le coût à la tonne pour la disposition	200,66 \$
--	-----------

Le coût par voyage pour le transport	202,00 \$
--------------------------------------	-----------

5.1.6. Les montants sont facturés quatre fois par année aux usagers du service. Le paiement doit être acheminé à la Ville en deux versements égaux, soit : trente jours et soixante jours après la date d'expédition du compte.

5.1.7. Advenant le cas où le fournisseur soit dans l'obligation de procéder au déneigement du conteneur, l'usager du service de transport des matières résiduelles devra s'acquitter des frais encourus.

c) Réceptacles, bacs roulants ou autres contenants sanitaires mobiles

5.1.8. Pour les commerces et les immeubles agricoles ne possédant aucun contenant à chargement avant ou contenant transroulier, la tarification des déchets commerciaux est de 0,2816 \$ par 100 \$ d'évaluation. Un tarif minimum de 302,80 \$ est applicable en tout temps.

B. Résidentiel

d) Réceptacles, bacs roulants ou autres contenants sanitaires mobiles

5.1.9. Le tarif annuel est établi selon le nombre d'unités, comme suit :

Chambre	62,00 \$
---------	----------

Résidence	179,76\$
-----------	----------

5.2. Si une résidence n'est pas habitée toute l'année durant, la tarification est fixée en proportion du nombre de jours au cours desquels il y a eu utilisation du service des matières résiduelles.

5.3. À l'exception des immeubles possédant un conteneur, la tarification exigible pour l'enlèvement des déchets est fixée à compter de la date d'entrée en vigueur du certificat de l'évaluateur.

- 5.4. Lorsqu'un immeuble résidentiel comprend une partie commerciale ou industrielle, le tarif est celui de la section commerciale et industrielle en fonction de l'évaluation du pourcentage de l'utilisation pour la partie non résidentielle auquel s'ajoute 179,76 \$ par logement et/ou 62,00 \$ par chambre pour la partie résidentielle, pour un tarif minimal de 302,80 \$.
- 5.5. Lorsqu'un contenant à chargement avant est utilisé par l'occupant d'un immeuble résidentiel qui comprend une partie commerciale ou industrielle, la tarification des déchets commerciaux à l'évaluation est remplacée par la tarification du contenant à chargement avant.
- 5.6. Les immeubles résidentiels ayant un permis d'occupation domestique doivent payer une tarification pour les déchets commerciaux d'un montant de 302,80 \$.

ARTICLE 6. PISCINE

- 6.1. Une tarification de 49,38 \$ est exigée pour tout propriétaire possédant une piscine alimentée par l'aqueduc et munie d'un système de filtration.
- 6.2. La tarification exigée à l'article 6.1 est payable sans prorata du nombre de jours dans l'année et elle est exigible à partir du moment où un permis de piscine a été émis par le Service de l'urbanisme.
- 6.3. Pour être exempté de la taxe piscine pour l'année 2024, le propriétaire doit aviser le Service de l'urbanisme du retrait de sa piscine au plus tard le 30 juin 2024.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES DE LA TAXE FONCIÈRE, MODALITÉ DE VERSEMENT ET ARRÉRAGES

- 7.1. Les taxes et tarifications prévues à la présente section doivent être payées en un seul versement, lorsque la totalité du compte n'atteint pas 300 \$. La date ultime où doit être fait ce versement est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.
- 7.2. Si le total des taxes et des tarifications prévues atteint 300 \$, le débiteur peut acquitter son compte en quatre versements égaux sans intérêts. Les dates ultimes où doit être fait chaque versement sont les suivantes :
- 1^{er} versement : 1^{er} mars 2024
 - 2^e versement : 2 mai 2024
 - 3^e versement : 11 juillet 2024
 - 4^e versement : 26 septembre 2024
- 7.3. Si le total des taxes et des tarifications prévues atteint 300 \$, le débiteur peut acquitter son compte en 12 versements égaux avec intérêts et pénalités, à la condition d'être inscrit aux prélèvements automatiques. Les nouveaux inscrits peuvent adhérer en fonction du nombre de mois restant.
- 7.4. Les comptes de taxes d'ajustement sont payables en un seul versement devant être acquitté au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte. Cependant, ils peuvent être acquittés en deux versements s'ils atteignent 300 \$. Le premier versement est exigible le 30^e jour après l'expédition du compte et le deuxième est exigible 90 jours après la date d'échéance.

- 7.5. Les crédits résultant de ces ajustements sont appliqués au compte selon les échéances les plus anciennes. Si un crédit demeure, le solde demeure au compte, mais un chèque peut être envoyé au citoyen sur demande.
- 7.6. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde du compte ne devient pas immédiatement exigible, seul le montant du versement échu est alors exigible.
- 7.7. Les taxes, droits de mutation ou tarifications qui sont assimilables à des taxes et qui sont traités dans ce chapitre portent intérêt au taux annuel de 8 %.
- 7.8. Les comptes de taxes d'un propriétaire dont l'ensemble des créances totalisent dix dollars ou moins sont radiés.
- 7.9. Lorsque le solde d'un compte est de moins de 60 \$, le Service de la trésorerie est autorisé à annuler cette créance lorsque le coût de recouvrement est jugé plus important que le solde dû.
- 7.10. Des frais d'administration de 35 \$ sont exigibles pour tout chèque ou dépôt bancaire sans provision, traitement manuel de transactions effectuées dans une institution bancaire, dans un guichet automatique ou par Internet.
- 7.11. Des frais d'administration de 5 \$ sont imposés dans les situations suivantes :
- à toute personne qui effectue une opposition à un paiement auprès de son institution financière;
 - à toute personne, succession ou liquidateur de succession lorsque le tireur d'un effet de commerce est décédé et que le paiement de la somme est toujours dû;
 - à toute personne qui a effectué un paiement d'une somme due à la Ville à partir d'un compte fermé.
- 7.12. Les frais d'administration prévus à l'article 7.11 sont payables immédiatement.
- 7.13. Des frais d'administration de 50 \$ taxes incluses sont imposés aux notaires et aux avocats, pour toute demande de confirmation d'évaluation et de confirmation de paiement de taxes.
- 7.14. Les comptes autres que les taxes, droits de mutation ou tarifications assimilables à des taxes sont exigibles le 30^e jour après l'expédition du compte et portent intérêt au taux annuel de 13 %.

CHAPITRE II : LOISIRS

ARTICLE 8. DÉFINITIONS

- 8.1. À moins que le contexte ne s'y oppose, pour les fins du présent chapitre, les mots et expressions qui y sont employés ont la signification suivante :

Enfant : usager âgé de 14 ans et moins à qui les taxes de vente ne sont pas applicables.

Adulte : usager âgé de 15 ans et plus à qui les taxes de vente sont applicables.

Résident de L'Ancienne-Lorette : Personne physique ayant son lieu de résidence principale à L'Ancienne-Lorette.

ARTICLE 9. GÉNÉRALE

- 9.1. Les grands-parents résidents de L'Ancienne-Lorette qui inscrivent leur petit-enfant non-résidents de L'Ancienne-Lorette à une activité ne peuvent pas bénéficier de la tarification des résidents.
- 9.2. Le propriétaire d'un commerce ou d'un immeuble à L'Ancienne-Lorette, qui ne réside pas sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette, ne peut pas bénéficier de la tarification des résidents.
- 9.3. La priorité est accordée à l'inscription des résidents de la Ville pour toute activité offerte par le Service des loisirs. Les non-résidents peuvent s'inscrire à une date ultérieure lorsque que des places sont encore disponibles.
- 9.4. Les résidents de Saint-Augustin-de-Desmaures ne sont pas assujettis à la tarification additionnelle des non-résidents.
- 9.5. Une demande de remboursement pour une raison majeure doit inclure la raison, être accompagnée de pièce(s) justificative(s) et être effectuée dans un délai maximal de 30 jours après la date de fin de la session.
- 9.6. Le Service des loisirs se réserve le droit d'annuler une activité si un nombre d'inscriptions minimal n'est pas atteint et de refuser des inscriptions si un nombre maximal de participants est atteint.
- 9.7. Aucune reprise de cours n'est offerte en cas d'absence.

ARTICLE 10. LOCATION D'EMPLACEMENTS

- 10.1 La tarification pour la location d'emplacements s'applique aux résidents de L'Ancienne-Lorette.
- 10.2 Les non-résidents de L'Ancienne-Lorette doivent déboursier un montant additionnel de 50 % du coût de la location, avant taxes.
- 10.3 Les tarifs horaires relatifs aux locations d'emplacements sont fixés comme suit, excluant les taxes applicables:

EMPLACEMENTS	TARIFICATION HORAIRE
Gymnase polyvalente	41 \$
Gymnase école primaire	41 \$
Gymnase Aquagym	41 \$
1 terrain de badminton	28 \$
2 terrains de badminton	34 \$
3 terrains de badminton	40 \$
Salle Polyvalente (Hutte)	37 \$
Descheneaux (bibli)	37 \$
Desjardins A (bibli)	37 \$
Desjardins B (bibli)	37 \$
Desjardins A et B (bibli)	72 \$
Plamondon	37 \$
Victor-Laurin A et B	37 \$
Salle A, B, C (Chevalier)	72 \$
Salle A (Chevalier)	37 \$
Salle B (Chevalier)	37 \$
Salle C (Chevalier)	37 \$

Terrain de balle 1	57 \$
Terrains de balle 2-3-4	32 \$
Terrain de balle 5	44 \$
Salle de conférence du 1565, rue Turmel	37 \$
Salle de conférence Aquagym	37 \$
Maison de la culture	72 \$
Point de service salle rez-de-chaussée	72 \$
Point de service 1 ^{er} étage	37 \$
Terrain de soccer en gazon (11 joueurs)	56 \$
Terrain de soccer en gazon (9 joueurs)	47 \$
Terrain de soccer en gazon (7 joueurs)	37 \$
Terrain de soccer en gazon (4 joueurs)	22 \$

- 10.4** Advenant que le Service des loisirs juge qu'une surveillance est nécessaire au bon déroulement de l'événement, des frais supplémentaires peuvent s'appliquer.

ARTICLE 11. ACTIVITÉS DES SESSIONS HIVER-PRINTEMPS ET ÉTÉ-AUTOMNE

- 11.1.** La tarification définie ci-dessous est applicable aux résidents de L'Ancienne-Lorette. Les non-résidents doivent déboursier un montant additionnel de 50 % sur le coût d'inscription. Les non-résidents de 65 ans et plus ont droit à une réduction de 10 % sur le coût majoré de 50 %.
- 11.2.** Les résidents âgés de 65 ans et plus bénéficient d'une réduction de 50 % sur le coût d'inscription aux activités de loisirs pour les sessions hiver-printemps et été-automne;
- 11.3.** Pour les activités identifiées en tant que combo dans le Guide des loisirs une réduction de 10 \$ est appliquée. Aucune autre combinaison n'est possible et en cas d'annulation d'un des cours, le rabais ne s'applique plus.
- 11.4.** La tarification supplémentaire pour les non-résidents n'est pas appliquée aux cours suivants : Renouvellement - Moniteur de sécurité aquatique (MSA) et Requalification sauveteur national - Option piscine.

Présentement, nous avons l'aide financière provinciale et nous offrons les cours suivants gratuitement : Cours de premiers soins – Général, Croix de bronze, Médaille de bronze, Moniteur natation et Sauveteur national – Option piscine.

- 11.5.** Les tarifs relatifs aux activités sont fixés comme suit dépendamment de la durée et des coûts afférents, excluant les taxes applicables:

Tarification		
	min	max
Activité aquatique enfant	41 \$	72 \$
Activité aquatique adulte	51 \$	90 \$
Formation aquatique	65 \$	225 \$
Activité sportive enfant	49 \$	83 \$
Activité sportive adulte	20 \$	135 \$
Activité culturelle enfant	59 \$	160 \$
Activité culturelle adulte	59 \$	221 \$
Activité ponctuelle payante	18 \$	104 \$

- 11.6. La tarification précise de chaque activité est indiquée dans le Guide des loisirs.

ARTICLE 12. ACTIVITÉS DE LA SEMAINE DE RELÂCHE

- 12.1. Les frais relatifs aux activités spéciales offerts par le Service des loisirs lors de la semaine de relâche varieront entre 5 \$ et 30 \$ par activité.

ARTICLE 13. CAMP DE JOUR

- 13.1. Le tarif du camp de jour est de 70 \$ par semaine pour les résidents.
- 13.2. Le tarif du camp de jour pour les non-résidents est de 120 \$ par semaine.
- 13.3. L'achat du chandail officiel du camp de jour au coût de 12 \$ est obligatoire.
- 13.4. Des frais supplémentaires de 47 \$ par semaine sont imposés par exemple pour les options baseball, danse, karaté et natation, etc.

ARTICLE 14. PISCINE ET BASSIN RÉCRÉATIF

- 14.1. La carte émise par le Service des Loisirs est exigée afin d'accéder aux bains libres de l'Aquagym Élise Marcotte pour les résidents et les non-résidents.
- 14.2. Les tarifs relatifs à l'obtention d'une carte afin d'accéder aux bains libres sont fixés comme suit :
- Pour les résidents: 5 \$ taxes incluses pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, couvrant tous les membres d'une même famille;
 - Pour les non-résidents: 20 \$ taxes incluses par année, couvrant tous les membres d'une même famille. À compter du 1^{er} novembre 2024, le coût sera de 22 \$ taxes incluses.
- 14.3. La tarification horaire de location de la piscine et du bassin récréatif est fixée comme suit :

BASSIN OU PISCINE SEULEMENT	
RÉSIDENT	Tarification horaire 2023-2024 piscine
0-30 baigneurs	120,76 \$
31-60 baigneurs	150,96 \$
61 baigneurs et plus	180,96 \$
LES 2 BASSINS	
RÉSIDENT	Tarification horaire 2023-2024 piscine
0-99 baigneurs	208,15 \$
100-150 baigneurs	241,49 \$
151-200 baigneurs	271,67 \$

- 14.4. Les taux de location de la piscine 2023-2024 seront majorés à partir de l'augmentation annuelle du tarif de la Commission scolaire des Découvreurs, en juillet 2024.
- 14.5. Le 50 % de rabais pour les personnes de 65 ans et plus ne s'applique pas. Les non-résidents de L'Ancienne-Lorette doivent déboursier un montant additionnel de 50 % sur le coût de la location.

ARTICLE 15. AUTRES TARIFICATIONS

15.1. Diverses tarifications incluant les taxes de vente sont énumérées comme suit :

FESTIVAL LORETTAIN	
Bière en canette de 355 ml	6,50 \$
Eau, jus, liqueur	2,50 \$
Carte de bingo	2,00 \$
AQUAGYM	
Bonnet de bain	7,00 \$
ARTS EN CADEAUX, MARCHÉ AUX PUCES	
Location d'une table	40 \$
VIVART	
Location d'une table	75 \$

CHAPITRE III : URBANISME

ARTICLE 16. PERMIS ET CERTIFICAT

16.1. Tarifs pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat

Les tarifs exigibles pour l'émission d'un permis ou d'un certificat assujetti au *Règlement n° 86-2008 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* sont établis comme suit :

Permis de construction

Bâtiment résidentiel	
Construction neuve	500 \$*
Logement additionnel (chacun)	200 \$
Au-delà de 200 000 \$	75 \$ additionnel pour chaque tranche de 100 000 \$ supplémentaire
Agrandissement ou transformation (rénovation)	50 \$ minimum si la valeur des travaux n'excède pas 10 000 \$. Si plus de 10 000 \$, 5 \$ par tranche de 1 000 \$ supplémentaire
Bâtiment principal non résidentiel	
Construction	3 \$/m ² superficie totale de tous les planchers*. 500 \$ minimum
Agrandissement	3 \$/m ² superficie totale de tous les planchers 150 \$ minimum
Transformation et rénovation extérieure, sans agrandissement	3,50 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux 100 \$ minimum

* Un dépôt de 1 400 \$ devra accompagner la demande de permis de construction.

Bâtiment accessoire de plus de 25 m²	
Construction neuve, agrandissement et transformation (serre, garage, etc.)	65 \$
Construction accessoire	
Construction neuve ou agrandissement de véranda et de solarium ou modification ou ajout d'une pente de toit, d'une fenêtre en baie, d'un porte à faux, d'un avant toit ou de l'accès à la une piscine.	65 \$

Permis de lotissement

Lotissement	100 \$/lot
-------------	------------

Certificat d'autorisation

Agrandissement d'une aire de stationnement (non requis pour le pavage du sol)	75 \$
Remblai, déblai et travaux dans la bande de protection des rives, du littoral et des plaintes inondables et sur la rive d'un cours d'eau	250 \$
Remblai et déblai dans les zones de fortes pentes	250 \$
Construction ou installation d'une piscine	100 \$
Installation, remplacement et entretien d'une enseigne	50 \$
Aménagement d'un café-terrasse	50 \$
Aménagement d'un mur de soutènement	100 \$
Déplacement d'un bâtiment de plus de 25 m ² et/ou démolition	100 \$ Dépôt de 25 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la construction à démolir.

Certificat d'occupation (changement d'usage)

Certificat d'occupation (changement d'usage)	100 \$
--	--------

Demandes particulières en urbanisme

Modification réglementaire	3600 \$
PPCMOI	3600 \$
Dérogation mineure	545 \$ pour tous projet à réaliser Gratuit pour régulariser ou rendre réputé conforme

Gestion animalière

Chien	
Inscription ou renouvellement annuel*	35 \$
Remplacement d'une médaille perdue	15 \$

* Les licences sont valides du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE IV : TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 17. COUPE DE BORDURES

17.1. Les tarifs relatifs aux services offerts sont fixés comme suit :

DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE
Fourniture et pose de bordure en béton de ciment coulé en place longueur	168,50 \$/m.l
Fourniture et pose de bordure de granite (127 ou 152 mm)	224,70 \$/m.l
Sciage d'une bordure de béton de ciment	44,95 \$/m.l
Sciage d'une bordure de granite	56,20 \$/m.l
Fourniture et pose de trottoir monolithique 150 mm d'épaisseur	179,75 \$/m.l
Fourniture et pose de surface de béton de 150 mm d'épaisseur	179,75 \$/m ²
Fourniture et pose de gazon en plaque incluant 100 mm de terre à gazon améliorée	28,10 \$/m ²
Fourniture et pose de béton bitumineux en couche de 60 mm de EB-14	278,25 \$/t.m
Fourniture et pose de béton bitumineux en couche de 40 mm de EB-10S	278,25 \$/t.m
Fourniture et pose de béton bitumineux en couche de 50mm de CH-10	278,25 \$/t.m
Préparation en MG-20 des avants et des arrières	33,70 \$/m ²
Pose d'une surface de pavé de béton	146,05 \$/m ²
Pose de muret d'interbloc	168,50 \$/m.l
Planage 50 mm (rue de moins de 10 ans)	1155,00 \$
Disposition des rebuts d'excavation	9,05 \$/t.m

*Aucun travail ne sera effectué entre le 1^{er} novembre et le 15 mai.

*À noter qu'il faudra aviser le Service des travaux publics de la date requise des travaux.

- 17.1.1. Les stationnements devront respecter les dimensions fournies sur la demande ou le croquis approuvé par le Service de l'urbanisme.
- 17.1.2. Les élévations des accès aux bâtiments, notamment des entrées de garages, doivent être prévues en fonction des élévations des infrastructures municipales.
- 17.1.3. La Ville n'apportera pas de modification aux élévations des bordures, trottoirs et pavage pour s'ajuster à l'élévation des bâtiments.
- 17.1.4. Si les superficies des sections de trottoirs ou les longueurs de bordures à reconstruire sont supérieures à celles estimées et/ou que des travaux supplémentaires sont requis à la suite d'un bris de bordures et trottoirs ou tous autres équipements municipaux et d'utilités publiques, les coûts de réfection des

trottoirs et bordures, de réparation ou de remplacement des équipements endommagés seront à la charge du requérant.

- 17.1.5.** Si des travaux sont entrepris ou que la demande de reconstruction de bordures et trottoirs est enregistrée entre le 1^{er} octobre et le 15 avril, la surface granulaire devra être pavée temporairement pour la période hivernale aux frais du requérant à la satisfaction du représentant de la ville.

ARTICLE 18. BRANCHEMENT DE SERVICES

- 18.1.** Les tarifs exigibles pour tout branchement d'aqueduc, d'égout ou de services connexes sont établis par estimation du nombre d'heures nécessaires à la réalisation des travaux multipliés par les taux inscrits aux tableaux *Taux de la main-d'œuvre* et *Machinerie* en ajoutant les montants estimés des items, établis à l'unité, nécessaires aux travaux.

TAUX DE LA MAIN-D'ŒUVRE	
Poste	Taux horaire
Opérateur de machinerie — Grade 6	61,01 \$
Chauffeur de camion — Grade 5	58,26 \$
Préposé égout aqueduc — Grade 6	61,01 \$
Journalier spécialisé — Grade 5	58,26 \$
Journalier — Grade 3	54,58 \$
Contremaître	89,01 \$
Technicien en génie civil	71,74 \$
Chargé de projet	93,15 \$

MACHINERIE	
Machinerie	Taux horaire
Rétrocaveuse	58,60 \$
Pelle sur roues	115,00 \$
Camion semi-trailer	65,00 \$
Camion 10 roues	40,00 \$
Unité de service égout aqueduc	40,00 \$
Camionnette - 3 400 kg	25,00 \$
Scie à béton de 41 CV et moins	12,00 \$
Scie à pavage sur roues	20,00 \$
Écureur d'égout sur camion	111,70 \$
Plaque vibrante (180 à 240 kg)	4,60 \$
Plaque vibrante (250 à 500 kg)	7,35 \$

- 18.1.1.** Advenant, qu'un item ne soit pas inscrit dans l'un des tableaux ci-haut, les taux applicables sont ceux se retrouvant dans le document de référence *Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers 2021* par les publications du Québec.
- 18.1.2.** Advenant, que la location d'une machinerie ou d'un équipement soit nécessaire pour réaliser les travaux, les coûts de location seront ajoutés aux frais.

CHAPITRE V : BIBLIOTHÈQUE

ARTICLE 19. DÉFINITIONS

19.1. Dans ce chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bénéficiaire du programme « Accès L'Ancienne-Lorette » : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la ville, dont le lieu de travail est situé dans le territoire de la ville;

Bien culturel : un livre, un livre audio, un périodique, un disque compact, un laissez-passer musée ou un jeu;

Famille : l'ensemble des personnes habitant dans un même logement;

Non résident : une personne qui réside à l'extérieur du territoire de la Ville ;

Retard : remise d'un bien culturel après la date prévue pour son retour.

ARTICLE 20. PRÊT ENTRE BIBLIOTHÈQUES

20.1. La bibliothèque peut, à la demande d'un abonné, emprunter un maximum de cinq documents écrits à la fois d'une autre bibliothèque ou institution québécoise.

20.2. La bibliothèque prête, gratuitement, à une autre bibliothèque ou à un centre d'information documentaire, un document écrit à l'exception d'un document destiné à la consultation sur place, d'un document en location, d'un livre réservé ou d'un document non imprimé.

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
Demande d'un abonné pour un document en provenance d'une autre bibliothèque ou institution québécoise	Livre	Abonné	Gratuit ou les frais exigés par l'autre bibliothèque ou institution
	Périodique	Abonné	
Prêt à une autre bibliothèque ou institution québécoise	Livre	Autre institution	Gratuit
	Périodique	Autre institution	0,15 \$/page

ARTICLE 21. TARIFICATION ET FRAIS

21.1. La tarification pour la délivrance de documents et pour la fourniture de services est imposée comme suit :

Service ou bien offert	Catégorie de service ou de bien	Clientèle	Tarif
Abonnement	Sans objet	Propriétaire, locataire, résident ou occupant d'un immeuble situé dans le territoire de la Ville	Gratuit
	Six mois	Non résident	50 \$
	Un an	Non résident	100 \$

	Six mois	Famille non résidente	100 \$
	Un an	Famille non résidente	200 \$
	Un an	Bénéficiaire du programme « Accès L'Ancienne-Lorette »	50 \$
Prêt d'un livre, d'un livre audio, d'un périodique, d'un laissez-passer musée, d'un jeu ou d'un disque compact	Sans objet	Abonné	Gratuit
Émission de la carte d'abonné	Première carte	Abonné	Gratuit
	Remplacement	Abonné	2 \$
Copie noir et blanc	Photocopie formats lettre et légal	Tous	0,20 \$/copie
Copie noir et blanc	Photocopie format tabloïd	Tous	0,25 \$/copie
Impression couleur	Impression format lettre ou légal	Tous	1,50 \$/copie
Impression noir et blanc	Impression formats lettre ou légal	Tous	0,25 \$/copie
Accès aux ordinateurs et à Internet	Sans objet	Tous	Gratuit
Vente de sacs réutilisables, vendus dans divers bâtiments municipaux	Sans objet	Tous	1,50 \$
Vente de dons ou de livres élagués	Sans objet	Tous	1 \$ pour un livre régulier ou un CD, 0,10 \$ pour un périodique et 5 \$ pour un livre grand format, beau livre, de référence ou un jeu.

21.2. Les frais de retard sont imposés comme suit

Frais	Catégorie	Clientèle	Tarif
Retard d'un laissez-passer musée	Sans objet	Abonné	2 \$ / jour, max. 20 \$ laissez-passer

21.3. Les frais pour le bris ou la perte d'un bien culturel sont imposés comme suit :

Frais	Clientèle	Tarif
Perte d'un bien culturel ou d'une pièce de jeu non remplaçable	Tous	Coût réel du bien plus 5 \$ pour frais d'administration par facture. Advenant que le bien culturel soit retourné après l'émission de la facture, les frais administratifs demeurent exigibles.
Domage réparable à un bien culturel	Tous	10 \$

Perte du livret d'un disque	Tous	2 \$
Perte d'un boîtier de disque compact	Tous	2 \$
Perte d'un laissez-passer musée	Tous	20 \$ Le document est facturé après dix (10) jours de retard.

ARTICLE 22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce 31^e jour de janvier 2024.

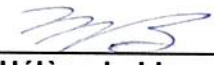

Gaétan Pageau
Maire


Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

Certificat

Avis de motion, dépôt et présentation	12 décembre 2023
Adoption du règlement	30 janvier 2024
Avis de promulgation	31 janvier 2024


Gaétan Pageau
Maire


Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière

Certificat de promulgation

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière de la Ville de L'Ancienne-Lorette, de ce qui suit :

Lors de la séance du 30 janvier 2024, le conseil municipal a adopté le *Règlement n° 388-2023 décrétant la taxe foncière et les tarifications ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2024 en remplacement du règlement n° 377-2022.*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette le 31 janvier 2024.


Me Marie-Hélène Leblanc-Bourque
Greffière